

**Décision n° 2011-1495**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 décembre 2011**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société B3G Telecom**  
**à la société Completel**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société B3G Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0444 en date du 6 février 2006) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1041 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 novembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Azurtele ;

Vu la décision n° 06-0397 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 mars 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société B3G Telecom ;

Vu la demande de la société Completel, en date du 13 décembre 2011, reçue le 16 décembre 2011, sollicitant le transfert des ressources en numérotation de la société B3G Telecom vers la société Completel ;

Vu la demande au nom de la société B3G Telecom, en date du 5 décembre 2011, reçue le 9 décembre 2011, sollicitant le transfert des ressources en numérotation de la société B3G Telecom vers la société Completel ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l’attribution du code de réseau  $R_1R_2 = 54$  est transférée jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2032, de la société B3G Telecom (Siren : 423 160 829) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l’attribution du code point sémaphore international 2-149-1 est transférée jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2032, de la société B3G Telecom (Siren : 423 160 829) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les attributions des codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

Code point sémaphore national
3111
3112
3184
3185
8580

sont transférées jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2032, de la société B3G Telecom (Siren : 423 160 829) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués aux articles 1 à 4 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI